



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Poitou-Charentes

Poitiers, le 9 mars 2015

Unité territoriale de la Vienne

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

METAL FER RECYCLAGE
L'Oisillon
86260 BONNEUIL MATOURS

Objet : METAL FER RECYCLAGE à Bonneuil-Matours - Déclaration d'un nouveau point de rejet.

Pièce jointe : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire, plan topographique 1/500e

Copie : DREAL/SRTN

Par courrier du 27 octobre 2014, la société METAL FER RECYCLAGE a porté à la connaissance de l'inspection des installations classées, la présence d'un nouveau point de rejet sur le site exploité à BONNEUIL-MATOURS.

Par courrier du 18 février 2015, la société METAL FER RECYCLAGE a porté à la connaissance de M^{me} la Préfète, l'acquisition de nouvelles parcelles cadastrales jouxtant l'emprise actuelle, agrandissant le site actuel mais ne modifiant pas les activités soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2710-1 de la nomenclature des ICPE.

1) Situation administrative

L'arrêté préfectoral n° 2011-DRCL/BE-251 en date du 7 septembre 2011 autorise la société METAL FER RECYCLAGE, à exploiter des installations de stockage et de traitement de déchets de métaux et de véhicules hors d'usage, ainsi que des installations de transit de déchets industriels et ménagers.

L'article 1.1.4 de l'arrêté préfectoral n° 2011-DRCL/BE-251 en date du 7 septembre 2011, porte l'agrément n°PR-8600012-D, des installations de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage, pour un stockage maximal de 60 véhicules hors d'usage non dépollués.

Le tableau de classement des activités au titre de la nomenclature des installations classées est inchangé.

2) Présentation du nouveau point de rejet

Une presse cisaille a été installée sur le site d'une capacité de 130 tonnes/jour. Elle repose sur une dalle béton qui est reliée à un débourbeur séparateur d'hydrocarbures. L'inspection a été destinataire de l'information de la modification des installations en 2013 et ne l'a pas considéré comme une modification notable.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées vont transiter par ce nouveau débourbeur séparateur d'hydrocarbure, avant d'être rejetées dans le milieu naturel via le fossé mitoyen à l'installation.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2011-DRCL/BE-251 en date du 7 septembre 2011, notamment l'article 9.2.1, ces rejets feront l'objet d'analyses régulières.

3) Acquisition de nouvelles parcelles cadastrales

De nouvelles parcelles cadastrales supplémentaires, d'une surface totale de 02 ha 32 a 39 ca, vont permettre à la société d'agrandir leur site.

L'exploitant, sur ces parcelles qui jouxtent l'établissement, ne compte pas modifier les qualités et quantités des déchets réceptionnés, et nous informe que les projets initiaux restent inchangés. Les activités restent soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2710-1 de la nomenclature des ICPE.

4) Analyse de l'Inspection des installations classées

Les mesures prises par METAL FER RECYCLAGE sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par l'exploitation de la presse cisaille.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation prévues permettent de limiter les inconvénients et les dangers.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2011-DRCL/BE-251 en date du 7 septembre 2011 n'ont pas lieu d'être modifiées, exceptés les articles 4.3.4 et 4.3.8 sur la localisation des points de rejet et sur les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Un plan d'actualisation sur les points de rejet a été transmis le 9 décembre 2014, puis complété le 22 décembre 2014, sur demande de l'inspection, en annexe.

5) Proposition de l'Inspection des installations classées

Les articles 4.3.4 et 4.3.8 de l'arrêté préfectoral n° 2011-DRCL/BE-251 en date du 7 septembre 2011 doivent prendre en compte ce nouveau point de rejet.

Le projet d'arrêté préfectoral a été proposé à l'exploitant le 10 février 2015.

L'exploitant, dans sa réponse du 2 mars 2015 n'a pas émis d'observation.

Nous proposons, conformément à l'article R. 512-31 du Code de l'environnement pour avis devant les membres du CODERST, le projet d'arrêté complémentaire joint au présent rapport, qui reprend cette modification.